

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-047367

GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis
Monsieur X
Route de Cambrai
59187 DECHY

Lille, le 10 octobre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2022 sur le thème de la radioprotection dans le domaine médical

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0389**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22/09/2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'activité de médecine nucléaire du GIE.

Les inspecteurs ont rencontré des représentants de la gérance, le médecin coordonnateur, la responsable qualité, des représentants du service de physique médicale, le responsable des manipulateurs ainsi qu'un représentant du service des ressources humaines. Plusieurs d'entre eux ont également été désignés en tant que conseiller en radioprotection (CRP). L'inspection s'est composée d'une analyse documentaire en salle et d'une visite du service.

Les inspecteurs notent favorablement la prise en compte des enjeux de radioprotection, tant au niveau des travailleurs que des patients, et soulignent l'implication du médecin coordonnateur. Ils ont relevé une bonne gestion des sources, des effluents et des déchets, et le maintien dans le temps de la conformité du service aux exigences de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN relative aux services de médecine nucléaire.

Les différents échanges menés tout au long de la journée ont permis de mettre en évidence une bonne complémentarité et collaboration des équipes médicales et paramédicales. Disposant d'un service de physique médicale intégré, le service de médecine nucléaire bénéficie de démarches proactives en matière d'analyse et d'optimisation des doses délivrées aux patients. Bénéficiant de l'expérience de la gestion de l'assurance de la qualité déployée en radiothérapie externe, le service a déployé, au cours de cette première année de fonctionnement, un recueil documentaire permettant d'apprécier la mise en œuvre des dispositions réglementaires.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart à la réglementation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Arrêts d'urgence**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que les clés permettant le réarmement des arrêts d'urgence étaient positionnées sur chacun des arrêts d'urgence de l'équipement. Ils estiment cette disposition peu opportune. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'elles en seraient retirées.

- **Vérifications périodiques**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté différents rapports de vérifications périodiques ayant suscité quelques interrogations quant à la réalisation effective du test de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, l'absence d'unité dans un tableau de mesures ou encore l'identification des coffres de stockage des sources scellées. Les échanges ont permis de répondre à l'ensemble des interrogations soulevées. Il a été indiqué aux inspecteurs que les trames de rapport avaient été modifiées en conséquence.

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Observation III.3 : Les inspecteurs ont consulté le document d'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants des manipulateurs. Ils ont constaté que celui-ci n'intégrait pas l'exposition relative aux missions de CRP (l'un des manipulateurs est également CRP). Il a été indiqué aux inspecteurs que cette exposition était prise en compte dans la fiche individuelle du travailleur concerné.

*
* *

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé

Rémy ZMYSLONY